

Objet : Contrat BIOFAQ.

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2023-07/46C du 5 juillet 2023, prise en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et donnant délégations de compétences et de signature des marchés publics – Délégation du Conseil au Président et au Bureau,

Vu les crédits inscrits au budget concerné de la collectivité,

Considérant le besoin d'information des élus de la Communauté de Communes,

Considérant la nécessité de passer un marché d'analyses visant à couvrir les demandes règlementaires de contrôle analytique de routine demandés par l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025 112-0001 du 22/04/2025,

Considérant l'offre présentée par Société BIOFAQ d'un montant de 24 422,23 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec la société BIOFAQ un marché d'analyses et transport à compter du 01 septembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense de 24 422,23 € HT couvre l'intégralité des analyses et transports d'échantillons demandé dans le cadre des analyses de routines par l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025 112-0001 du 22/04/2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de dépollution de Saint Cyprien. Ce montant est inscrit au budget Eau de la Communauté de communes Sud Roussillon.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

31 JUL. 2025

Le Président

Thierry DEL POSO

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20250731-2025-07-28D-AU
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025



**D
E
C
I
S
I
O
N**